



## Arrêté du maire de la commune de BLOYE -74150- HAUTE-SAVOIE

### **OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ DE PAYS HEBDOMADAIRE**

Le Maire de BLOYE, Haute-Savoie,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-05 et R.644-3 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3111-1 et L.4153-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article L 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L.131.2, L.131.4, L 131-5, L 376-1, L.376.2, L.376.4, L.376.7

Vu le Décret Ministériel n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 (JO du 16 Mai 1995) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 1992 relatif à la divagation des animaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 avril 2009 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2011 relative à la modification du règlement du marché hebdomadaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2013 relative à la modification du règlement du marché hebdomadaire ;

Vu l'avis donné par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée ;

**N°2013-11**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - BUT**

Est autorisé un marché alimentaire de préférence réservé aux producteurs locaux, (produits du terroir et produits biologiques).

### **ARTICLE 2 - COMMISSION du MARCHÉ Plus de commission**

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une Commission du Marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La Commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie participent à la Commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la Commission.

La Commission du Marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

### **ARTICLE 3 - JOUR, LIEU et EMBLEMES**

Le marché de Bloye se déroulera le dimanche matin.

Il est situé sur le parking à côté de la Boulangerie au hameau de la Garde de Dieu.

Le périmètre du marché est établi par Arrêté Municipal selon un plan réalisé par les Services Municipaux. Cet Arrêté est joint au présent règlement de marché.

Le plan tient compte des diverses catégories de commerces (*alimentaires, manufacturés, producteur, plantons, fleuristes, démonstrateurs, posticheurs, abonnés, passagers, ...*).

Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information.

Les emplacements sont matérialisés au sol. Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espaces libres pour la circulation des véhicules de sécurité et de police.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 15 mètres linéaires.

Les métrages accordés et non entièrement occupés peuvent être mis à la disposition du responsable du marché.

### **ARTICLE 4 - HORAIRES**

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

#### **Installation des commerçants**

A partir de 7 h 00, la désinstallation des commerçants se fera jusqu'à 13 h 30.

#### **Ouverture**

7 h 30

Les places non occupées ½ heure après l'ouverture à la vente du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants.

Clôture

12 h 30

#### **ARTICLE 5 - DOCUMENTS à PRESENTER**

Les documents à présenter sont :

pour le commerçant, l'artisan ou le producteur :

- la Carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité ;
- un document justifiant de son identité ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

**N°2013-11**

pour le salarié exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- une des trois dernières fiches de salaire ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF ;
- un document justifiant de son identité.

Le producteur ou le pêcheur devra en outre présenter :

- les documents justifiant de son statut de producteur ou de pêcheur.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements en ce qui concerne l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS des MARCHANDS**

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- accepter la place attribuée,
- rester toute la durée du marché,
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L.3111-1 et L.4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus et rendus propres.

#### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTION des EMBLEMES**

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle. Ils sont attribués à l'abonnement ou à la journée (emplacement passager).

Par la suite, l'attribution des emplacements s'effectue en fonction de l'ancienneté et de la fréquentation annuelle. Les autres commerçants, moins assidus ou passagers peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes, emplacement qui peut être attribué par tirage au sort. Un commerce avec une activité non représentée sur le marché peut être placé prioritairement lors d'une attribution de places.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. La distribution de l'emplacement se fait lors d'une séance publique dont la date et le lieu sont définis par la Commission du Marché.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

**N°2013-11**

#### **ARTICLE 8 - DROITS de PLACE**

Les droits de place, tant pour l'abonnement que pour le passager, sont fixés par Arrêté Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage (*suivant délibération du Conseil municipal en date du 22 avril 2013*)

Pour les commerçants à l'abonnement : 2,10 euros comprenant les trois premiers ml obligatoires, 0,70 euro le ml supplémentaire.

Pour les commerçants passagers : 6,30 euros les trois premiers ml obligatoires, et 2,10 euros le ml supplémentaire. »

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. Pour les passagers, le paiement se fait le jour même.

Des abonnements sont consentis aux commerçants, conformément au plan du marché.

Ces abonnements sont annuels, payables d'avance en une ou deux fois.

Pour un abonnement, une fréquentation annuelle de 8 mois de présences effectives est nécessaire et obligatoire. Les producteurs ne seront assujettis qu'à 8 mois de présence (idem pour les plantons, fleuristes).

Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée par le présent règlement de marché. Après ce délai, le service des places disposera de l'emplacement sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque. Aucun changement de place ne pourra se faire sans l'avis du service intéressé.

Les commerçants devront compléter le coupon réponse ci-joint pour choisir entre l'option à l'abonnement ou passager.

Leur choix est valable pour la période d'ouverture qui est de toute l'année civile en cours, ils ne pourront pas changer d'option au cours de cette période.

#### **ARTICLE 9 - POLICE des MARCHES**

Les commerçants et les producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 5 aux agents du service des places pour pouvoir débiller. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

#### **ARTICLE 10 - DEPLACEMENT TEMPORAIRE du MARCHÉ**

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, expositions, vogue, etc.) doit être obligatoirement précédée de la consultation du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie. Une réunion de la Commission du Marché devra se dérouler au minimum un mois à l'avance afin de permettre l'éventuel reclassement du marché sur un emplacement provisoire.

#### **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la Commission du Marché.

##### Application des sanctions :

- Premier avertissement
- Deuxième avertissement
- Troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines

**N°2013-11**

- Quatrième avertissement avec réunion de la Commission des Marchés et sanction possible avec perte de place et d'ancienneté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec :

- réunion de la Commission des Marchés et proposition de sanction
- décision du Maire.

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

#### **ARTICLE 12 - APPLICATION**

Monsieur le Maire de Bloye, Monsieur le Receveur-Placier, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, et les représentants de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

**Acte rendu exécutoire après  
publication ou affichage en date du :**

**Le Maire, Philippe HECTOR  
Fait à BLOYE, le 13 mai 2013**

**Le Maire,  
Philippe HECTOR**